

Entreprises

Publié le 19/11/2022

Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage

L'aide à l'embauche d'un alternant est prolongée pour les **contrats signés** entre le **1^{er} janvier 2023** et le **31 décembre 2024**. Son montant est égal à 6 000 €. On vous explique comment en bénéficier.

À noter

Le ministère du Travail propose un [guide de simplification des démarches - APPLICATION/PDF - 4.4 MB](#) pour l'employeur.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

3 conditions doivent être remplies par tous :

Le contrat doit être un **contrat d'apprentissage**

Le contrat doit être conclu entre le **1^{er} janvier 2023** et le **31 décembre 2024**

L'apprenti doit préparer un **diplôme** ou un titre à finalité professionnelle **inférieur ou égal au niveau 7 (BAC+5)** du cadre national des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur...)

À noter

Les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation concernés par les précédents dispositifs d'aide exceptionnelle successifs doivent être transmis à l'OPCO **au plus tard le 31 mars 2024**. Il s'agit des contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2022 qui n'auraient pas encore été déposés et qui souhaiteraient bénéficier du dispositif d'aide exceptionnelle.

Attention

Pour les entreprises de plus de 250 salariés, vous devez remplir les conditions supplémentaires suivantes :

Conditions supplémentaires si plus de 250 salariés

Les entreprises de 250 salariés ou plus peuvent bénéficier de l'aide si elles respectent **une des deux** conditions suivantes :

Atteindre au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre 2024. Ce taux de 5 % est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

Atteindre au moins 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et avoir connu une progression de 10 % d'alternants au 31 décembre 2024, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre 2023.

Quel est le montant de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Le montant de l'aide s'élève à 6 000 € .

Elle est octroyée **uniquement pour la 1^{re} année** du contrat.

Comment demander l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Vous n'avez aucune demande particulière à formuler en tant que telle.

Il suffit de déclarer l'embauche d'un apprenti.

À savoir

On vous rappelle tout ce qu'il faut savoir pour déclarer vos salariés.

En tant qu'employeur vous devez envoyer le contrat d'apprentissage (ou de CQP ou de professionnalisation) à votre opérateur de compétences (OPCO) . Selon l'OPCO, le dépôt se fait soit en ligne via leur site internet, soit par courrier.

Comment l'aide vous est-elle versée ?

Le versement de l'aide est **automatique, mensuel**, avant le paiement du salaire.

Une fois l'enregistrement du contrat et l'envoi de la DSN mensuelle faits, vous devez signaler la présence ou non du salarié concerné sur la plateforme SYLAé.

- Saisir en ligne les attestations de présence des contrats aidés (compte SYLAé)

Chaque mois, l'Agence de services et de paiement (ASP) envoie un avis de paiement à l'employeur, consultable sur cette même plateforme Sylae.

- Saisir en ligne les attestations de présence des contrats aidés (compte SYLAé)

Où s'adresser ?

Agence de services et de paiement (ASP) - Assistance pour les employeurs

Métropole

0 809 549 549

Prix d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

La Réunion et Mayotte

0 809 540 541

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h à 12h et 13h à 16h

Vendredi : 8h à 12h et de 13h à 15h30

Guadeloupe, Martinique et Guyane

0 809 540 640

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, jeudi : 7h30 à 12h30 et 14h à 16h30

Mercredi, vendredi : 7h30 à 12h30

Par mail

contact-sylae@asp-public.fr

À savoir

En cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. Pour les mois qui suivent la fin de la relation contractuelle, les sommes perçues en trop doivent être remboursées à l'ASP.

**Et
aussi...**

- Déclarer vos salariés

**Pour en savoir
plus**

- Communiqué de presse du ministère du travail du 6 janvier 2023 : prolongement des aides à l'embauche d'alternants jusqu'en 2027

Source : Ministère chargé du travail

- Aide unique pour les employeurs qui recrutent en apprentissage

Source : Ministère chargé du travail

- Questions-réponses sur l'aide unique aux employeurs d'apprentis

Source : Ministère chargé du travail

- Les opérateurs de compétences (OPCO)

Source : Ministère chargé du travail

- Site de l'Agefiph

Source : Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph)

- Foire aux questions sur le plan de relance Alternance

Source : Ministère chargé du travail

- Guide employeur : vos aides pour l'embauche en alternance

Source : Ministère chargé du travail

**Où s'informer
?**

- **Agence de services et de paiement (ASP) - Assistance pour les employeurs**

Métropole

0 809 549 549

Prix d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

La Réunion et Mayotte

0 809 540 541

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h à 12h et 13h à 16h

Vendredi : 8h à 12h et de 13h à 15h30

Guadeloupe, Martinique et Guyane

0 809 540 640

Prix d'un appel local

Lundi, mardi, jeudi : 7h30 à 12h30 et 14h à 16h30

Mercredi, vendredi : 7h30 à 12h30

Par mail

contact-sylae@asp-public.fr

**Services en
ligne**

- Engagement d'une entreprise de 250 salariés et plus sur le taux de contrats d'insertion embauchés
Formulaire
- Saisir en ligne les attestations de présence des contrats aidés (compte SYLAé)
Téléservice
- Simulateur du coût d'embauche d'un salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
Simulateur

**Textes de
référence**

- Code du travail : articles L6243-1 à L6243-1-2
- Code du travail : articles D6243-1 à D6243-4
- Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation
Prolongation des aides pour les contrats signés entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024
- Décret n°2022-958 du 29 juin 2022 portant prolongation de la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation
Prolongation des aides exceptionnelles jusqu'en décembre 2022
- Décret n°2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis
Aide exceptionnelle pour les contrats conclus entre le 1er et le 31 mars 2021
- Décret n°2020-1085 du 24 août 2020 sur l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81